

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère
AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN
- ~~David FRITS~~ - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS -
Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire
ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - ~~Luc della~~
~~FAILLE de LEVERGHEM~~ - Anne HERNALSTEENS - Olivier
BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN :
Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion de
brocantes – 040/366-01 - Arrêt du Règlement**

Références légales

Vu les articles 162 et 173 de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu le règlement voté par le Conseil communal en date du 5 novembre 2018 établissant une redevance
pour l'occupation du domaine public à l'occasion de brocantes;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;
Considérant que l'administration communale de Chaumont-Gistoux met en place la logistique nécessaire
à l'organisation de divers événements ;
Considérant que l'organisation de brocantes est génératrice de coûts pour la commune (organisation,
nettoyage, etc..) ;
Considérant que le règlement actuellement en place est applicable aux brocantes organisées par la
commune, mais également par des tiers;
Considérant qu'il n'est pas opportun de réclamer une redevance pour ces derniers événements, vu que les
coûts engendrés pour la commune sont moindres que ceux générés par les brocantes organisées par la
commune;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10 avril 2019.
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 10 avril 2019 duquel il ressort que le
projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Le règlement voté par le Conseil communal en date du 5 novembre 2018 établissant une redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion de brocantes est abrogé.

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public.

Par domaine public il faut entendre :

- La voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les chemins et servitudes de passage ;
- Les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics.

Sont visées par le présent règlement les brocantes organisées à l'initiative de la commune.

Article 2 – Exception

Ne sont pas visés les marchés publics hebdomadaires et les foires.

Article 3 - Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement du domaine public et/ou par la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation d'occupation auprès des autorités compétentes.

Article 4 - Taux

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **13,00 €** par jour et par emplacement.

Article 5 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est due et payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dès la réservation d'un emplacement et/ou sera facturé par la commune à la personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'occupation.

Dans l'hypothèse où la redevance n'a pas été acquittée avant le jour de l'événement, le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue le jour de l'événement de la main à la main, et donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.

Article 7 - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) **B. ANDRE**

Le Président,

(s) **L. DECORTE.**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 2 mai 2019

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

B. ANDRE



L. DECORTE

